



KINNEAR'S MILLS

Canada
Province de Québec
Municipalité de Kinnear's Mills
MRC des Appalaches

RÈGLEMENT NUMÉRO 478

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 462 DONNANT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE AUX ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

ATTENDU QUE le projet de loi no 83 « Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique » a été adopté le 10 juin 2016 à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu des articles 101 et 102 de cette loi, les municipalités doivent modifier leurs codes d'éthique et de déontologie afin d'interdire aux membres du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement publique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;

De plus, les élus municipaux doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet respecte l'interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155, ces interdictions doivent être introduites dans les codes d'éthique et de déontologie municipaux avant le 30 septembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance tenue par ce Conseil le 8 août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Breton et appuyé par M. Patrice Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement 478 amendant le règlement numéro 462 portant sur le code d'éthique et de déontologie est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT AMENDÉ

Le règlement numéro 462, concernant le code d'éthique et de déontologie aux élus de la municipalité est amendé par l'ajout du nouvel article 7 décrit ci-dessous.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE FAIRE CERTAINES ANNONCES LORS D'ACTIVITÉS DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

(Le cas échéant)

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Signé : Paul Vachon
Paul Vachon
Maire

Signé : Claudette Perreault
Claudette Perreault
Directrice générale /secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 août 2016
Adoption du projet : 8 août 2016
Adoption du règlement : 6 septembre 2016
Entrée en vigueur : 6 septembre 2016